



REGLEMENT

Examen professionnel de gouvernantes et de gouvernants de maison

du 17 décembre 2004

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 BUT DE L'EXAMEN

L'examen professionnel doit établir si le candidat dispose des compétences professionnelles et sociales lui permettant de diriger un ménage familial, de manière autonome et professionnelle, dans le respect des principes économiques et écologiques. Il agit de manière responsable dans ses relations avec d'autres personnes, avec l'environnement et les ressources, et dans ses prises de décisions. Il est capable de collaborer dans différents secteurs d'un ménage collectif ou, après avoir suivi les perfectionnements correspondants, d'assumer des tâches de direction.

1.2 Organe responsable

1.21 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

L'association professionnelle des gouvernantes et des gouvernants de maison
APGM

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 L'organisation de l'examen est confiée à une commission d'examen. Celle-ci est composée de sept membres, nommés par le comité de l'APGM pour une période administrative de quatre ans. Les membres peuvent être réélus jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 65 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la personne assumant la présidence départage.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen

- a) élit le chef expert et le comptable; ceux-ci prennent part aux séances avec voix consultative;
- b) arrête les directives relatives au règlement d'examen;
- c) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen du 31 décembre 1997 de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT);
- d) fixe la date et le lieu de l'examen;
- e) définit le programme d'examen;

- f) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et procède à l'examen;
- g) nomme et engage les experts;
- h) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- i) décide de l'attribution du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- l) décide de la reconnaissance des acquis attestés par d'autres diplômes selon les ch. 3.31 et 5.22;
- m) veille au développement et au contrôle de la qualité.

2.22 La commission d'examen peut déléguer certaines tâches ainsi que des travaux administratifs au secrétariat de l'APGM.

2.3 Publicité de l'examen / Surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement, dans les trois langues officielles, cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 Les annonces informent notamment sur:

- les dates des épreuves
- la taxe d'examen
- l'adresse d'inscription
- le délai d'inscription.

3.2 Inscription

L'inscription à l'examen doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'une formation professionnelle initiale, d'une certification d'une école de degré diplôme ou d'un titre correspondant;
- b) peuvent justifier d'une expérience de trois ans en ménage familial ou en ménage collectif, ou de six ans s'ils ne sont titulaires d'aucun des titres mentionnés au ch. 3.31 a);
- c) ont suivi un cours de sauveteurs ou un cours équivalent et en présentent l'attestation, dont la date ne doit pas être antérieure à 5 ans.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des diplômes étrangers.

- 3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs, les voies de recours ainsi que l'adresse de l'autorité de recours et le délai imparti pour faire recours.

3.4 Frais d'examen

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Le cas échéant, une contribution pour frais de matériel sera perçue séparément.
- 3.42 Le candidat qui se retire dans le délai autorisé, conformément au ch. 4.2, ou qui se retire pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Des taxes sont perçues pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets. Celles-ci sont payées par le candidat.
- 3.46 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 DEROULEMENT DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, dix candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- Pour qu'un examen se déroule dans une langue, il doit y avoir au moins trois personnes remplissant les conditions d'admission dans cette langue.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont ils sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée 8 jours au moins avant le début de l'examen à la commission d'examen. Celle-ci prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait du candidat

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.
- Sont réputées raisons valables:
- a) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu;
 - b) la maladie, l'accident ou la maternité;
 - c) le décès d'un proche.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

4.3 Exclusion de l'examen

4.31 Est exclu de l'examen quiconque

- a) ne remet pas le travail de brevet requis dans le délai imparti;
- b) ne s'acquitte pas des taxes d'examen dans le délai imparti;
- c) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
- d) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- e) tente de tromper les experts.

4.32 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Jusqu'à ce que celle-ci ait arrêté une décision formelle, le candidat a le droit de passer l'examen, sous réserve.

4.4 Surveillance de l'examen, experts

4.41 Une personne expérimentée au moins surveille l'exécution des travaux écrits et pratiques. Elle consigne par écrit ses observations.

4.42 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.43 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.44 Les experts se refusent s'ils ont des liens de parenté avec le candidat, de même que s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide lors d'une séance subséquente à l'examen, de la réussite ou de l'échec des candidats. La personne représentant l'OFFT est invitée à la séance.

4.52 La parenté du candidat, ses supérieurs et ses collaborateurs au moment de l'examen ou avant celui-ci se refusent lors de la décision concernant l'attribution du brevet.

5 EPREUVES D'EXAMEN ET EXIGENCES

5.1 Epreuves d'examen

5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes:

Epreuve	Mode d'interrogation (écrit, oral, pratique)	Durée
1 Alimentation	oral / écrit / pratique	5 - 7 h
2 Gestion et entretien du ménage	oral / écrit / pratique	3 - 5 h
3 Entretien du linge	oral / écrit / pratique	3 - 5 h
4. Correspondance, droit et économie	écrit / oral	2 - 3 h
5 Conduite des collaborateurs et Accueil	oral	30 - 60 min.
6 Santé - Social	oral	30 - 60 min.
7 Travail de brevet	oral	20 - 30 min.
Total		14 h 20 min. à 22 h 30 min.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation et, éventuellement, en sous-points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions ainsi que la pondération de chacune d'elle.

5.2 Exigences

- 5.21 Le contenu détaillé de la matière d'examen est précisé dans les directives relatives au règlement d'examen, conformément au ch. 2.21, let. a.
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou modules d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes dans le présent règlement d'examen.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Evaluation

- 6.11 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation et les sous-points d'appréciation, conformément au ch. 6.2.
- 6.12 La note de l'épreuve est la moyenne de toutes les notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage des points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée en vertu du ch. 6.2.
- 6.13 La note globale est la moyenne des notes de l'épreuve. Elle est arrondie à la première décimale.

6.2 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4, des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

7 REUSSITE ET REPETITION DE L'EXAMEN

7.1 Conditions de réussite de l'examen

- 7.11 L'examen est réussi, si
- la note globale est égale ou supérieure à 4.0;
 - les notes des épreuves „Alimentation“, „Gestion du ménage / entretien du ménage“ et „Entretien du linge“ ne sont pas inférieures à 4.0;
 - les notes des autres épreuves ne sont pas inférieures à 3.0.
- 7.12 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat
- ne se désiste pas à temps;
 - ne se présente pas à l'examen sans raison valable;
 - se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - est exclu de l'examen.

7.2 Certificat d'examen

La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale;
- la mention de réussite ou d'échec;

c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

7.3 Répétition de l'examen

- 7.31 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser deux fois.
- 7.32 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves pour lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 4,5.
- 7.33 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

8 BREVET, TITRE ET PROCEDURE

8.1 Titre et publication

- 8.11 Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen. Ce brevet est délivré par l'OFFT. Il porte la signature du directeur / de la directrice de l'OFFT et du président / de la présidente de la commission d'examen.
- 8.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Gouvernante, Gouvernant de maison avec brevet fédéral**
 - **Haushaltleiterin, Haushaltleiter mit eidgenössischem Fachausweis**
 - **Governante di economia domestica con attestato professionale federale**
- La traduction anglaise recommandée est "Housekeeper".
- 8.13 Les noms des titulaires de brevets sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT et accessible au public. Les dispositions de la législation sur la protection des données sont réservées.

8.2 Retrait du brevet

- 8.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 8.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification à la Commission de recours du DFE.

8.3 Droit de recours

- 8.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 8.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée devant la Commission de recours du DFE dans un délai de 30 jours après sa notification. La décision de la Commission de recours du DFE est sans appel.

9 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

9.1 Vacances, décompte

- 9.11 L'APGM fixe (sur proposition de la commission d'examen) le montant des vacances versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 9.12 L'APGM assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 9.13 Le montant de la subvention fédérale est déterminé sur la base d'un décompte détaillé établi au terme de l'examen et remis à l'OFFT conformément à ses directives.

10 DISPOSITIONS FINALES

10.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 9 mai 1994 concernant l'examen professionnel de gouvernantes et de gouvernants de maison est abrogé.

10.2 Dispositions transitoires

10.21 Le premier examen en vertu du présent règlement d'examen aura lieu en 2005.

10.22 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement d'examen du 9 mai 2004 ont la possibilité de le répéter une dernière fois en automne 2005. Le cas échéant, une deuxième répétition doit se dérouler selon le nouveau règlement.

10.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et prend fin le 31 décembre 2006.

11 AUTHENTIFICATION

Zürich, le 14 décembre 2004

Association professionnelle des gouvernantes et des gouvernants de maison
APGM
La présidente :

Sig.: A. Gaensli-Vital

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 17 décembre 2004

OFFICE FEDERAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA TECHNOLOGIE
Le directeur :

Sig.: E. Fumeaux

Règlement d'examen
concernant l'examen professionnel des Gouvernantes et Gouvernants
de maison

Modification du 3 mai 2006

L'organe responsable, l'Association Professionnelle des Gouvernantes et des
Gouvernants de Maison (APGM),

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation
professionnelle

décide:

I

Le règlement du 17 décembre 2004 concernant l'examen professionnel des
Gouvernantes et Gouvernants de maison est modifié comme suit:

10.4 Prolongation

Le règlement reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.

II

Cette modification entre en vigueur après son approbation par l'Office fédéral de la formation
professionnelle et de la technologie.

Zurich, le 15 mars 2006

Association Professionnelle des Gouvernantes et des Gouvernants de Maison

La Présidente:

Sig. : A. Gaensli-Vital

Cette modification est approuvée.

Berne, le 3 mai 2006

**Office fédéral de la formation
professionnelle et de la technologie**

La Directrice :

Sig. : Dr. Ursula Renold